

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Est-de-  
l'île-de-Montréal

Québec 

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES**

**NO CS-0394-2023-01-SR**

**IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE**

(Services de nature technique)



CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

**CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal**, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, H1T 2M4;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »;**

ET:

**Centre d'imagerie nucléaire et TEP/CT Ville Marie Inc** personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2345 rue Guy, en la ville de Montréal, province de Québec, H3H 2L9

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;**

**CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;**

## PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) Le CLIENT souhaite retenir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour des services d'imagerie médicale;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du CLIENT;
- C) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT:

## 0.00 INTERPRÉTATION

### 0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

#### 0.01.01 Service

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

### 0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

**1.00 OBJET**

Sujet au respect du contrat, le CLIENT convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLIENT.

**2.00 CONTREPARTIE**

**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe 1

**2.02 Ajustement**

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

**3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**

**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT.

L'adresse de facturation est : Institut Universitaire en Santé Mentale de Montréal, Pavillon Lahaise, 3e étage, aile 303  
7401, rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1N 3M5. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

iv) le numéro du Bon de commande du CLIENT;

b) dans leur description :

i) les Services facturés et leur prix;

ii) les montants des taxes applicables:

- taxe de vente du Québec (TVQ);

- taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,

- taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

### **3.02 Paiement**

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

### **3.03 Lieu**

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

### **3.04 Vérification**

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

### **3.05 Compensation fiscale**

#### **3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu**

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

#### **3.05.02 Effet de la remise**

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

#### **3.05.03 Renonciation**

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

### **4.00 SÛRETÉS**

Le CLIENT confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

### **5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES**

Le CLIENT confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

**6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT**

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite du CLIENT de quelque sorte que ce soit.

**7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du CLIENT et elles font partie intégrante du Contrat.

**7.01 Statut**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

**7.02 Capacité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

**8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**

**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

**8.02 Information confidentielle**

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

**9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT**

**9.01 Non-responsabilité**

Le CLIENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLIENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie au CLIENT lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

## **9.02 Acceptation**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLIENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

## **10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**

### **10.01 Défaut**

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers le CLIENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLIENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations.

### **10.02 Assurance responsabilité civile générale**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

### **10.03 Ressources humaines**

#### **10.03.01 Autorité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

#### **10.03.02 Employés**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

#### **10.03.03 Embauche**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLIENT ou ayant été à l'emploi du CLIENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLIENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les

informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLIENT risquent de lui être préjudiciables.

#### **10.03.04 Identification**

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

#### **10.03.05 Main-d'oeuvre**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

#### **10.03.06 Conduite**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

### **10.04 Horaire de travail**

Les heures normales de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

### **10.05 Sous-contrat**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre au CLIENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
  - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
  - ii) le montant et la date du sous-contrat;

*Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.*

*De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à*

13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

#### 10.06 Dispense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAIRE DE SERVICES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

#### 10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

#### 10.08 Indemnisation

##### 10.08.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou  
b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

##### 10.08.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute Perte subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

#### **10.08.03 Procédure**

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

### **11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **11.01 Exécution complète**

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

### **12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **12.01 Avis**

Tout avis émis par l'une ou l'autres des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

## 12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

## 12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLIENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

## 12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

## 13.00 FIN DU CONTRAT

### 13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

### 13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLIENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

### 13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

**14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vigueur entre les PARTIES à compter 15 mars 2023.

**15.00 DURÉE**

**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

**15.02 Survie**

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

**15.03 Non-reconduction**

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

**16.00 PORTÉE**

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES.

**LE CLIENT**

Par:   
**Sébastien Montpetit, B.A.A., M.Sc.**  
Directeur intérimaire Approvisionnement et Logistique

Date: 2023-05-17

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par :   
ANNIE MESSIER, DIRECTRICE-CHEF TECHNOLOGUE

Date : 30-MAI-2023

ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

Tomodensitométrie/ CT Scan	C-	C+
Cerveau	\$ 425,00	\$ 525,00
Cou	\$ 425,00	\$ 525,00
Cou-thorax	\$ 675,00	\$ 775,00
Thorax ou abdomen ou bassin	\$ 550,00	\$ 650,00
Thorax-abdomen-bassin	\$ 850,00	\$ 950,00
Cou-thorax-abdomen-bassin	\$ 1 125,00	\$ 1 225,00
Abdo-pelvis ou Thorax-Pelvis ou Thorax-Abdomen	\$ 700,00	\$ 800,00
Colonne cervicale	\$ 400,00	\$ 500,00
Colonne dorsale	\$ 400,00	\$ 500,00
Colonne lombo-sacrée	\$ 400,00	\$ 500,00
Membres supérieurs	\$ 300,00	\$ 400,00
Membres inférieurs	\$ 300,00	\$ 400,00
CT SCAN LOW DOSE WHOLEBODY - LYTIC LESIONS	\$ 850,00	N/A

Médecin Nucléaire / Nuclear Medicine	PRIX	FRAIS D'ANNULATION
TEP-CT scan / PET-CT scan	\$ 2 600,00	\$500,00
Scintigraphie osseuse / Bone scan	\$ 950,00	\$50,00
Ventriculographie isotopique (MUGA)	\$ 900,00	\$50,00

Relecture TEP scan

\$ 700,00
-----------

Relecture scintigraphie osseuse

\$ 450,00
-----------

Relecture CT scans

Prix de base: 300\$. Chaque "body part" additionnel: + 100\$

**ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS**

**Titre :** IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

**Numéro :** CS-0394

**Instructions**

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Signé à ..... ce .....

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du contractant

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant (en lettres moulées)